

COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du mercredi 25 novembre 2015 à 20 h 00

Présents : TOMI Christian, BRAL Michèle, MORI Eric, ROQUES Pierre, SANTELLI Dominique, MORI Joseph Marie, POISMANS Claude - **Absents :** NEANT - **Représentés :** NEANT
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **Décision Modificative n° 4 du Budget 2015,**
- **Accord de protection au titre des Monuments Historiques du site archéologique du Monte Revincu,**
- **Transfert de la Compétence Enfance - Jeunesse à la CCN,**
- **ANNULATION - Nettoyage Sentiers : Demande d'Intervention D'ADAL 2B,**
- **Schéma départemental de coopération intercommunale,**
- **Concours du Receveur municipal - Attribution de l'indemnité a M. Marc VECCHIOLI,**
- **Questions diverses.**

Délibérations du conseil :

1. Décision Modificative n° 4 du Budget 2015

Le maire expose à l'assemblée qu'une décision modificative du budget 2015 est nécessaire pour :

- mandater à paiement la facture de l'entreprise Corse Débroussaillage (débroussaillage réseau AEP),
- subventionner le Comité des Fêtes de San-Gavino-di-Tenda,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, porte aux voix et à l'unanimité, décide :

- **de procéder** à la modification n° 4 du budget 2015 de la section de fonctionnement de la manière suivante :

DENOMINATION	ARTICLES	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Dépenses imprévues	022	1 520	
Entretien voies et réseau	61523		1 320
Subvention fonctionnement Association	6574		200

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

2. Accord de protection au titre des Monuments Historiques du site archéologique du Monte Revincu

Le Maire expose :

- que le Monte Revincu est un haut lieu archéologique,

- que des recherches y ont été effectuées, révélant de nombreux aménagements à vocation domestique ou funéraire datant pour la plupart d'entre eux du Ve millénaire av J-C,
- que ceux-ci font ressortir l'existence à cette époque d'une communauté villageoise constituant un foyer précoce du Mégalithisme en Méditerranée occidentale ;

Considérant la richesse historique, patrimoniale et culturelle de ce site archéologique, il est impératif qu'il soit protégé par les Monuments Historiques.

Après avoir entendu en séance les explications du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, porte aux voix et :

- **AUTORISE** M. le Maire à demander une protection au titre des Monuments Historiques de ce site archéologique à des fins de protection et de préservation et ce pour éviter des interventions de rénovations irréversibles et désordonnées,
- **MANDATE** M. le Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

3. Transfert de la Compétence Enfance - Jeunesse à la CCN

Le Maire rappelle au conseil municipal les éléments suivants :

- Afin de pérenniser les activités d'utilité intercommunale tant par leur rôle éducatif, ludique, d'encadrement auprès des enfants, une réflexion a été menée par la Communauté de Communes du Nebbiu afin d'obtenir une action territoriale cohérente englobant le péri-scolaire et l'extra-scolaire. Ceci favorisera la mutualisation des moyens humains, la convergence des activités, la continuité entre ce qui se fait dans et en dehors de l'école ;
- Actant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre les communes du RPI Oletta/Muratu/Poghju/Vallecalle et la Caisse d'Allocations Familiales a pris fin en décembre 2014 ;
- Que légalement il n'est pas possible de dissocier le péri-scolaire de l'extra-scolaire, la compétence « Jeunesse » qui les encadre est indivisible ;

Considérant que la législation permet de scinder en trois blocs la compétence :

- Petite enfance : 0 à 3 ans
- Enfance : 3 à 6 ans
- Jeunesse : 6 à 17 ans

Considérant que les activités gérées par la Communauté de Communes seront :

- Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer ;
- Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse pour l'extra-scolaire ;
- Mise en œuvre des termes et objectifs du péri-scolaire sur l'ensemble du territoire ;
- Mise en œuvre de toute action nouvelle concernant l'enfance et la jeunesse sur le territoire ;

Considérant que la compétence « Petite Enfance (0 – 3 ans) » reste aux communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 14.2015 actant la proposition faite aux communes de transférer la compétence Jeunesse vers la Communauté de Communes du Nebbiu ;

Vu le courrier RAR N° 1A 091 628 5845 0 envoyé le 21 avril 2015 à toutes les communes composant la Communauté de Communes leur proposant le transfert de la compétence Jeunesse ;

Vu les délibérations :

- du 04/05/2015 de la commune de Rapale, validant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;
- du 30/04/2015 de la commune de Muratu, validant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;
- n° 17/2015 du 06/06/2015 de la commune de Rutali, refusant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

Vu les non-réponses des autres communes composant la Communauté de Communes dans les délais impartis, validant tacitement le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

Vu la délibération n° 45.2015 du 13 août 2015 actant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

M. **Christian TOMI**, Maire de la Commune de **SAN-GAVINO-DI-TENDA**, demande au Conseil Municipal d'entériner la délibération n° 45.2015 du 13 août 2015 de la Communauté de Communes du Nebbiu et d'acter ainsi **le transfert de la compétence « ENFANCE et JEUNESSE »** de la Commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA vers la Communauté de Communes du Nebbiu.

Après avoir entendu en séance le rapport du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, porte aux voix et :

- **ENTERINE** la délibération n° 45.2015 du 13 août 2015 de la Communauté de Communes du Nebbiu ;
- **ACTE** le transfert de la compétence « ENFANCE ET JEUNESSE » à la Communauté des communes du Nebbiu ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

4. ANNULATION - Nettoyage Sentiers : Demande d'Intervention D'ADAL 2B

Le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 4 novembre 2015 provenant du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Calvi, la délibération prise en date du 10 octobre 2015 est entâchée d'irrégularité et doit être annulée.

La CCN est compétente pour créer et assurer la gestion des sentiers de randonnée.

En conséquence de quoi, la commune de San Gavino di Tenda, faisant partie de cette intercommunalité, elle n'a plus à intervenir en matière de gestion et de création de sentiers de randonnée.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'annulation de cette délibération du 10 octobre 2015.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

- **d'annuler** la délibération prise en date du 10 octobre 2015.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 10 OCTOBRE 2015.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

5. Schéma départemental de coopération intercommunale

Le Maire expose au Conseil Municipal :

-**Vu** la loi NOTRE ;

-**Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse présenté par Mr le préfet de la Haute-Corse aux membres de la CDCI le 9 octobre 2015 et adressé aux Maires ainsi qu'aux présidents des EPCI à fiscalité propre mais également aux présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes le 13 octobre 2015 ;

- **Vu** que ce projet propose la fusion des communautés de communes du Cap Corse, de la Conca d'Oru et du Nebbiu ;

- **Considérant** que cette fusion ne satisfait en rien le Conseil Municipal de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA ;

- **Considérant** l'obligation de définir un périmètre comportant au minimum 5000 habitants ;

Le Maire de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA demande au Conseil Municipal de :

- **REJETER** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Mr le Préfet de la Haute Corse en ce qu'il propose la fusion des communautés des communes du Cap Corse, de la Conca d'Oru et du Nebbiu,
- **VALIDER LA FUSION** des communautés de communes de la Conca d'Oru et du Nebbiu présentant un périmètre cohérent et une population municipale de **6 812 habitants**,
- **DONNER POUVOIR** à Mr le Maire : **Christian TOMI**, pour entamer l'ensemble des demandes et procédures nécessaires à la réalisation de la fusion des deux communautés de communes, celle du Nebbiu et de la Conca d'Oru.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 1

6. Concours du Receveur municipal - Attribution de l'indemnité a M. Marc VECCHIOLI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

- **Vu** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- **Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- **Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **décide** :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil à compter de ce jour et pour toute la période durant laquelle il est en poste et,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à :

- M. Marc VECCHIOLI, actuel Receveur municipal,

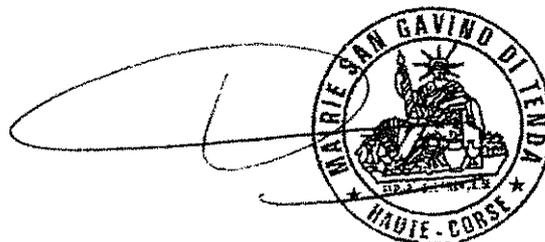
- d'inscrire au budget les fonds nécessaires au mandatement de cette indemnité.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Cette séance a été close à 21 heures et a comporté SIX (6) délibérations numérotées 1 à 6.

**Le Maire
TOMI Christian**



**Nombre de membres
en exercice: 7**

Séance du 25 novembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt cinq novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 25 novembre 2015, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents: Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Pierre ROQUES, Dominique SANTELLI, Joseph Marie MORI, Claude POISMANS

Votants: 7

Représentés: NEANT

Absents: NEANT

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

1. Décision Modificative n° 4 du Budget 2015

Le maire expose à l'assemblée qu'une décision modificative du budget 2015 est nécessaire pour :

- mandater à paiement la facture de l'entreprise Corse Débroussaillage (débroussaillage réseau AEP),
- subventionner le Comité des Fêtes de San-Gavino-di-Tenda,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, porte aux voix et à l'unanimité, décide :

- **de procéder** à la modification n° 4 du budget 2015 de la section de fonctionnement de la manière suivante :

DENOMINATION	ARTICLES	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Dépenses imprévues	022	1 520	
Entretien voies et réseau	61523		1 320
Subvention fonctionnement Association	6574		200

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

2. Accord de protection au titre des Monuments Historiques du site archéologique du Monte Revincu

Le Maire expose :

- que le Monte Revincu est un haut lieu archéologique,
- que des recherches y ont été effectuées, révélant de nombreux aménagements à vocation domestique ou funéraire datant pour la plupart d'entre eux du Ve millénaire av J-C,
- que ceux-ci font ressortir l'existence à cette époque d'une communauté villageoise constituant un foyer précoce du Mégalithisme en Méditerranée occidentale ;

Considérant la richesse historique, patrimoniale et culturelle de ce site archéologique, il est impératif qu'il soit protégé par les Monuments Historiques.

Après avoir entendu en séance les explications du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, porte aux voix et :

- **AUTORISE** M. le Maire à demander une protection au titre des Monuments Historiques de ce site archéologique à des fins de protection et de préservation et ce pour éviter des interventions de rénovations irréversibles et désordonnées,
- **MANDATE** M. le Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

3. Transfert de la Compétence Enfance - Jeunesse à la CCN

Le Maire rappelle au conseil municipal les éléments suivants :

- Afin de pérenniser les activités d'utilité intercommunale tant par leur rôle éducatif, ludique, d'encadrement auprès des enfants, une réflexion a été menée par la Communauté de Communes du Nebbiu afin d'obtenir une action territoriale cohérente englobant le péri-scolaire et l'extra-scolaire. Ceci favorisera la mutualisation des moyens humains, la convergence des activités, la continuité entre ce qui se fait dans et en dehors de l'école ;
- Actant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre les communes du RPI Oletta/Muratu/Poghju/Vallecalle et la Caisse d'Allocations Familiales a pris fin en décembre 2014 ;
- Que légalement il n'est pas possible de dissocier le péri-scolaire de l'extra-scolaire, la compétence « Jeunesse » qui les encadre est indivisible ;

Considérant que la législation permet de scinder en trois blocs la compétence :

- Petite enfance : 0 à 3 ans
- Enfance : 3 à 6 ans
- Jeunesse : 6 à 17 ans

Considérant que les activités gérées par la Communauté de Communes seront :

- Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer ;
- Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse pour l'extra-scolaire ;
- Mise en œuvre des termes et objectifs du péri-scolaire sur l'ensemble du territoire ;
- Mise en œuvre de toute action nouvelle concernant l'enfance et la jeunesse sur le territoire ;

Considérant que la compétence « Petite Enfance (0 – 3 ans) » reste aux communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 14.2015 actant la proposition faite aux communes de transférer la compétence Jeunesse vers la Communauté de Communes du Nebbiu ;

Vu le courrier RAR N° 1A 091 628 5845 0 envoyé le 21 avril 2015 à toutes les communes composant la Communauté de Communes leur proposant le transfert de la compétence Jeunesse ;

Vu les délibérations :

- du 04/05/2015 de la commune de Rapale, validant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;
- du 30/04/2015 de la commune de Muratu, validant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

- n° 17/2015 du 06/06/2015 de la commune de Rutali, refusant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

Vu les non-réponses des autres communes composant la Communauté de Communes dans les délais impartis, validant tacitement le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

Vu la délibération n° 45.2015 du 13 août 2015 actant le transfert de la compétence « Enfance – Jeunesse » à la Communauté de Communes du Nebbiu ;

M. **Christian TOMI**, Maire de la Commune de **SAN-GAVINO-DI-TENDA**, demande au Conseil Municipal d'entériner la délibération n° 45.2015 du 13 août 2015 de la Communauté de Communes du Nebbiu et d'acter ainsi **le transfert de la compétence « ENFANCE et JEUNESSE »** de la Commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA vers la Communauté de Communes du Nebbiu.

Après avoir entendu en séance le rapport du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, porte aux voix et :

- **ENTERINE** la délibération n° 45.2015 du 13 août 2015 de la Communauté de Communes du Nebbiu ;
- **ACTE** le transfert de la compétence « ENFANCE ET JEUNESSE » à la Communauté des communes du Nebbiu ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

4. ANNULATION - Nettoyage Sentiers : Demande d'Intervention D'ADAL 2B

Le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 4 novembre 2015 provenant du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Calvi, la délibération prise en date du 10 octobre 2015 est entâchée d'irrégularité et doit être annulée.

La CCN est compétente pour créer et assurer la gestion des sentiers de randonnée.

En conséquence de quoi, la commune de San Gavino di Tenda, faisant partie de cette intercommunalité, elle n'a plus à intervenir en matière de gestion et de création de sentiers de randonnée.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'annulation de cette délibération du 10 octobre 2015.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

- **d'annuler** la délibération prise en date du 10 octobre 2015.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 10 OCTOBRE 2015.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

5 bis. Schéma départemental de coopération intercommunale

Le Maire expose au Conseil Municipal :

-**Vu** la loi NOTRE ;

-**Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse présenté par Mr le préfet de la Haute-Corse aux membres de la CDCI le 9 octobre 2015 et adressé aux Maires ainsi qu'aux présidents des EPCI à fiscalité propre mais également aux présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes le 13 octobre 2015 ;

- **Vu** que ce projet propose la fusion des communautés de communes du Cap Corse, de la Conca d'Oru et du Nebbiu ;

- **Considérant** que cette fusion ne satisfait en rien le Conseil Municipal de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA ;

- **Considérant** l'obligation de définir un périmètre comportant au minimum 5000 habitants ;

Le Maire de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA demande au Conseil Municipal de :

- **REJETER** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Mr le Préfet de la Haute Corse en ce qu'il propose la fusion des communautés des communes du Cap Corse, de la Conca d'Oru et du Nebbiu,
- **VALIDER LA FUSION** des communautés de communes de la Conca d'Oru et du Nebbiu présentant un périmètre cohérent et une population municipale de **6 812 habitants**,
- **DONNER POUVOIR** à Mr le Maire : **Christian TOMI**, pour entamer l'ensemble des demandes et procédures nécessaires à la réalisation de la fusion des deux communautés de communes, celle du Nebbiu et de la Conca d'Oru.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 1

6. Concours du Receveur municipal - Attribution de l'indemnité a M. Marc VECCHIOLI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

- **Vu** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- **Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- **Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **décide** :

- **de demander** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil à compter de ce jour et pour toute la période durant laquelle il est en poste et,

- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de **100 %** par an,

- **que cette indemnité** sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à :

- **M. Marc VECCHIOLI**, actuel Receveur municipal,

- **d'inscrire** au budget les fonds nécessaires au mandatement de cette indemnité.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Cette séance a été close à 21 heures et a comporté SIX (6) délibérations numérotées 1 à 6.

Le Maire
TOMI Christian

